Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230607-ARR_2023_153-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-153 en date du 07 juin 2023

ARRÊTÉ PORTANT SÉCURISATION D'UN LOGEMENT
8 RUE VLAMINCK, 3ÈME ÉTAGE À GAUCHE EN SORTANT DE L'ASCENSEUR
PUIS AU FOND DU COULOIR, PORTE DE GAUCHE.

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'état des lieux dressé par la Ville de GRIGNY en date du 07 juin 2023 permettant de mettre en exergue une défaillance de mise en sécurité du logement de Monsieur ALAMI Younes, domicilié 09 rue de Céttigne, propriétaire d'un logement sis 08 rue Vlaminck, 3ème étage à gauche en sortant de l'ascenseur, puis au fond du couloir de gauche, à GRIGNY, qui présente un danger d'intrusion et de squat, qui contribue à remettre en cause la sécurité du voisinage ainsi que la quiétude de la copropriété, et présente un risque important pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble,

Vu le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception et par courriel envoyé en date du 05 juin 2023 demandant à Monsieur ALAMI de remédier à cette problématique en prenant soin de sécuriser son logement sous le délai de 24 heures à compter de la réception du courrier de mise en demeure et du courriel,

Vu l'absence d'intervention de Monsieur ALAMI dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que Monsieur ALAMI, est responsable d'assurer le clos et le couvert de son logement ainsi que de la mise en sécurité de ce dernier,

Considérant que la défaillance de Monsieur ALAMI quant à la mise en sécurité de son logement sis 8 rue Vlaminck est de nature à remettre en cause la santé, la sécurité et l'intégrité physique des habitants de l'immeuble,

Considérant que Monsieur ALIMI a pris connaissance de la mise en demeure envoyée en date du 05 juin 2023, et que dans sa réponse par courriel adressée à la ville de GRIGNY en date du 07 juin 2023, ce dernier indique qu'il ne peut pas mettre en place la sécurisation demandée dans le délai imparti,

Considérant que dans la réponse de Monsieur ALAMI adressée par courriel à la ville de GRIGNY en date du 07 juin 2023, ce dernier indique privilégier la mise en location de son bien pour le sécuriser,

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230607-ARR_2023_153-AR

Considérant que la mise en location du bien de Monsieur ALIMI ne peut être effective dans le délai de 24 heures car la location est soumise à une demande d'autorisation préalable de mise en location cantonnée au périmètre de la copropriété dégradée de Grigny 2 comme outil de lutte contre l'habitat indigne,

Considérant le risque avéré d'intrusion et de squat du bien après l'expulsion imminente des occupants actuels sans titre ni droit,

ARRETE,

Article 1er : Le propriétaire du logement sis 08 rue Vlaminck, 3ème étage à gauche en sortant de l'ascenseur, puis au fond du couloir, porte de gauche, à GRIGNY, Monsieur ALAMI Younes, est mis en demeure de procéder à la sécurisation de ce logement sous un délai de 24 heures à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti, il sera procédé à l'exécution d'office des mesures prescrites de mise en sécurité du logement, par la Ville de GRIGNY, aux frais du propriétaire.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, rejet qui peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Grigny.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ALAMI Younes, propriétaire du logement, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Trésorière principale,
- Madame la Directrice du service Prévention Tranquillité de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Publié le :
07 JUIN 2023

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Philippe RIO